



**Décision n° CODEP-OLS-2019-032344 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2019 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger de cinq ans la durée d'utilisation de sept sources radioactives, de l'installation nucléaire de base n°72 dénommée Zone de gestion de déchets radioactifs solides (ZGDS), située sur la commune de SACLAY (Essonne).**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à aménager une zone de gestion de déchets radioactifs solides au centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-016236 du 4 avril 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-026778 du 17 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2019-0021 du 9 janvier 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2019-0818 du 4 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 9 janvier 2019 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sept sources de Césium 137 jusqu'au 29 juin 2024 ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 9 janvier 2019 susvisée, complétée par son courrier du 4 juillet 2019 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Vincennes, le 19 juillet 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris**

**Signée par : Jérôme GOELLNER**